

**ARRETE REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
EN RAISON DE L'ORGANISATION  
DE LA GUINGUETTE ESTIVALE**

Le Maire de la Commune de MONTERBLANC,  
Vu la loi, n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu la demande faite par Mme BRAUD Elodie, présidente de l'association Sonenn Breizh,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules, rue Joachim Lamour, afin de permettre le bon déroulement de la « Guinguette Estivale » tous les vendredis des mois de juillet et août 2025

AR R E T E

Article 1. Les vendredis 4, 11, 18, 25 juillet 2025 ainsi que les 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 août 2025, de 17h00 à minuit, le stationnement des véhicules sera interdit rue Joachim Lamour, afin de permettre le bon déroulement de la « Guinguette Estivale », sauf sur les places de stationnement réglementaire.

Article 2. La signalisation réglementant le stationnement sera mise en place par les organisateurs de la manifestation, à leurs frais et sous leur responsabilité, en liaison avec les services techniques de la commune conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire.

Article 3. Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ELVEN, Monsieur le responsable de la Police Municipale de l'Argoët, Madame Elodie BRAUD, Présidente de l'association Sonenn Breizh et Monsieur le Maire de Monterblanc sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTERBLANC, le 27 juin 2025,

Le Maire,  
Alban MOQUET

